



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Vinsobres
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5633

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5633, déposée complète par ONEMW le 18 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 25 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc pour une durée d'exploitation d'environ 30 ans, sur une surface clôturée d'environ 9 920 m² au sein d'une parcelle pâturée sur la commune de Vinsobres dans le département de la Drôme (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ 3 mois :

- la réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques à environ 60 cm de profondeur ;
- l'implantation de structures selon la méthode des pieux battus, si l'étude géotechnique réalisée en amont des travaux confirme cette possibilité ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques pour une surface projetée des panneaux de 4 507 m², d'une hauteur variant de 1,1 à 2,05 m et un espacement entre les rangées de 2 m au minimum ;
- l'implantation d'un poste de livraison d'une surface de 19 m² ;
- l'implantation d'une réserve d'eau d'une capacité de 30 m³ pour lutter contre un éventuel incendie ;
- la création à l'est du projet d'une piste externe en concassée non drainant d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 208 m, soit une surface totale de 1 040 m² ;
- l'installation d'une clôture périphérique d'une longueur d'environ 500 m dotée d'un portail d'accès situé au nord-ouest ;
- la création d'une haie, en partie sud, d'une longueur de 44 m et d'une hauteur maintenue à environ 2 m ;
- le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique, d'une longueur d'environ 94 m le long des voiries ;
- un entretien, réalisé par pâturage ovin ;
- un démantèlement et une remise en état du site en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de risque inondation :

- le projet est situé en zone inondable de l'Eygues, en aléa faible, classé en zone rouge R3 du PPRI de Vinsobres¹ ;
- qu'aucune alternative d'implantation en dehors de la zone inondable n'est présentée ;
- que les éléments du dossier ne permettent pas d'être assuré que l'ancrage au sol des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures et des postes électriques sera suffisant pour résister à des vitesses d'écoulement de 0,5 m/s, à un choc avec un flottant (véhicule, arbres) et à la pression générée par un éventuel embâcle ;
- que les éléments présentés ne permettent pas d'être assuré que l'ensemble des équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence, fixée au droit du projet à +0,70 m par rapport au terrain naturel ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Vinsobres est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - justifier du choix d'implantation au regard des enjeux environnementaux en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs notamment situés en dehors de la zone inondable à l'échelle communale ou inter-communale ;
 - mettre en œuvre les mesures ERC nécessaires, notamment en matière de prise en compte du phénomène d'inondation, de manière à être assuré que le projet ne soit pas de nature à accroître le risque ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5633 présenté par ONEMW, concernant la commune de Vinsobres (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 Approuvé le 3 octobre 2011

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03